

ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts, fortifiés même par serment, par confirmation apostolique ou par toute autre autorité; nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où on a soin d'exprimer que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre religion. Nous dérogeons complètement à toutes et à chacune en particulier, quand bien même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions une mention spéciale, spécifiée, expresse et individuelle, et quand bien même il serait commandé de servir pour cela d'une autre forme, considérant ces dispositions comme insérées dans ces lettres et ces formes comme très-exactement observées, pour cette fois seulement et uniquement pour obtenir l'effet ci-dessus énoncé. Enfin, nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui nous incombe et de cette sollicitude dont nous devons entourer tout le troupeau du Christ, nous proposons cette salubre opportunité pour obtenir la rémission et la grâce, nous ne pouvons nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur et le Prince de tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, ou les autres ordinaires des lieux et des prélats, ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats,